

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Procédures collectives. Déclaration de créances. Pouvoir du signataire de la déclaration. Signature illisible. Défaut de justification d'un pouvoir mais créance non contestée en première instance. Moyen relevé d'office par la cour d'appel. Cassation pour violation des articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 3 juillet 1996.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 3^e chambre, section A
du 10 mai 1994. Aff. Tibi c/CIC.*

La caution d'une société mise en liquidation judiciaire qui avait été condamnée par jugement du 9 juillet 1990 au paiement de son engagement vis-à-vis d'une banque, avait interjeté appel en prétendant devant la cour que la banque ne justifiait pas que la personne qui avait effectué la déclaration de créance était munie d'un pouvoir spécial établi avant l'expiration du délai de déclaration de créance.

La cour d'appel de Paris par un arrêt du 10 mai 1994, et bien que la banque ait produit le pouvoir habilitant le signataire de la déclaration, a infirmé le jugement de première instance. Elle a considéré que la déclaration de créance était revêtue d'une signature illisible différente de celle apposée sur le pouvoir et qu'ainsi, la banque ne justifiait pas que la déclaration ait été faite par une personne habilitée. En conséquence, elle a jugé que la créance était éteinte et la caution libérée de son engagement.

Par son arrêt du 3 juillet 1996, la Cour de cassation, suite au pourvoi formé par la banque qui soulevait que le débiteur n'avait jamais contesté la signature du bénéficiaire de la déclaration, a cassé l'arrêt en considérant qu'en procédant d'office à une vérification d'écritures qui ne lui était pas demandée, la cour d'appel avait violé les articles 4 et 5 du

nouveau Code de procédure civile.